



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 204/22

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-124/21 P | International Skating Union/Commission

### **L'avocat général Rantos propose d'annuler l'arrêt du Tribunal qui avait confirmé le caractère anticoncurrentiel des règles de l'Union internationale de patinage**

*Il propose de renvoyer l'affaire devant le Tribunal*

L'International Skating Union (Union internationale de patinage, UIP) demande l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rendu le 16 décembre 2020, International Skating Union/Commission (T-93/18). Par cet arrêt, le Tribunal avait partiellement rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne, du 8 décembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE <sup>1</sup>. La Commission avait déclaré, dans sa décision du 8 décembre 2017, que les règles de l'UIP prévoyant des sanctions sévères contre les athlètes qui participent à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par elle sont contraires aux règles de l'Union en matière de concurrence.

En parallèle, un pourvoi incident, visant également à obtenir l'annulation partielle de l'arrêt attaqué, a été introduit par les deux athlètes à l'origine de la plainte ayant conduit la Commission à ouvrir la procédure contre l'UIP. Ces derniers contestent la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle le Tribunal a considéré que le mécanisme d'arbitrage exclusif et obligatoire mis en place par l'UIP ne pouvait pas être considéré comme « renforçant » la restriction de la concurrence par objet caractérisée par la Commission.

**Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos propose d'annuler l'arrêt et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.**

#### **Sur l'application du droit de la concurrence aux règles émises par des fédérations sportives**

Dans ses observations liminaires, l'avocat général clarifie **le cadre analytique qu'il convient d'appliquer lors de l'analyse des règles émises par des fédérations sportives au regard du droit de la concurrence**. Il rappelle que les règles des instances sportives dirigeantes comme celles de l'UIP n'échappent pas, en principe, à l'application du droit de la concurrence de l'Union. Étant donné qu'il s'agit de règles établies par des fédérations sportives, les références aux caractéristiques spécifiques du sport qui figurent à l'article 165 TFUE peuvent s'avérer pertinentes, notamment aux fins de l'appréciation d'éventuelles justifications des restrictions de la concurrence.

L'avocat général rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour <sup>2</sup>, lorsque les effets restrictifs qui découlent d'un règlement litigieux d'une fédération sportive ont pu raisonnablement être considérés comme nécessaires pour garantir un objectif légitime « sportif », ces mesures ne tombent pas sous le coup de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. C'est néanmoins à la condition que ces effets n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la poursuite de cet objectif.

<sup>1</sup> Pour les antécédents du litige voir [CP 159/20](#).

<sup>2</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission, [C-519/04 P](#) (voir également [CP 65/06](#)).

Au vu du rôle traditionnellement conféré aux fédérations sportives, celles-ci s'exposent à un risque de conflit d'intérêts découlant du fait que, d'une part, elles disposent d'un pouvoir réglementaire et que, d'autre part, et dans le même temps, elles assurent une activité économique.

L'avocat général souligne que **la seule circonstance qu'une même entité exerce à la fois les fonctions de régulateur et d'organisateur de compétitions sportives n'implique pas, en elle-même, une violation du droit de la concurrence de l'Union**. Par ailleurs, l'obligation principale qui pèse sur une fédération sportive se trouvant dans la situation de l'UIP est de veiller à ce que ces tiers ne soient pas indûment privés d'un accès au marché au point que la concurrence sur ce marché s'en trouve faussée. **Les fédérations sportives peuvent, sous certaines conditions, refuser l'accès sur le marché à des tiers, sans que cela constitue une violation du droit de la concurrence, sous réserve que ce refus soit justifié par des objectifs légitimes et que les mesures prises par ces fédérations soient proportionnées par rapport auxdits objectifs**.

### Sur le pourvoi

L'avocat général analyse si le Tribunal a fait une interprétation correcte de l'article 101, paragraphe 1, TFUE en confirmant la décision litigieuse dans la mesure où celle-ci avait conclu à l'existence d'une restriction de la concurrence par objet.

Il se pose la question de savoir si le Tribunal pouvait procéder à une analyse « combinée » ou « parallèle » de l'existence d'une restriction de la concurrence par objet et de l'absence de caractère objectivement justifié et proportionné de cette restriction. L'avocat général constate que cette approche du Tribunal est à l'origine d'une certaine confusion car elle ne fait pas clairement ressortir l'analyse qui a été suivie. Dans un premier temps, le Tribunal a suivi l'approche classique de l'identification d'une restriction de la concurrence par objet, en analysant d'abord le contenu des règles d'éligibilité. Néanmoins, dans un second temps, lors de l'examen des objectifs de ces règles, le Tribunal semble examiner ces derniers à la lumière des critères dégagés par l'arrêt Meca Medina et Majcen/Commission qui porte sur le caractère objectivement justifié des restrictions de la concurrence constatées.

L'avocat général relève que la position du Tribunal concernant l'interprétation du contenu des règles de l'UIP et son analyse relative au caractère disproportionné des règles de l'UIP qui l'ont conduit à conclure à une restriction de la concurrence par objet n'est pas fondée. En effet, elle engendrerait un élargissement de la notion de « restriction de la concurrence par objet » qui irait à l'encontre d'une jurisprudence bien établie de la Cour imposant une interprétation restrictive de cette notion.

Ainsi, **l'avocat général conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit dans la qualification des règles de l'UIP en tant que restriction de la concurrence par objet et propose d'accueillir le premier moyen du pourvoi et d'annuler l'arrêt du Tribunal concernant la constatation d'une restriction de la concurrence par objet**.

L'avocat général constate néanmoins qu'il convient encore de déterminer si les accords en cause ont « pour effet » de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Cet aspect du litige implique l'examen de questions de fait sur la base d'éléments qui n'ont pas été appréciés par le Tribunal dans l'arrêt attaqué. Par ailleurs, étant donné que les questions portant sur l'analyse des effets sur la concurrence n'ont pas été débattues devant la Cour, l'affaire n'est pas, sur ce point, en l'état d'être jugée. Par conséquent, **l'avocat général propose de renvoyer l'affaire devant le Tribunal et de réserver les dépens**.

### Sur le pourvoi incident

L'avocat général examine si le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission avait conclu à tort que le règlement d'arbitrage de l'UIP renforçait la restriction de la concurrence engendrée par les règles d'éligibilité édictées par l'UIP. Il se demande si la Commission pouvait, à juste titre, qualifier le mécanisme de recours exclusif et obligatoire à l'arbitrage d'« élément de renforcement » de la restriction de la concurrence dans le cadre d'une analyse isolée et séparée de la constatation de l'infraction, une approche qui soulève des interrogations, selon

lui, dès lors que la Commission n'avait pas considéré que la clause d'arbitrage pouvait constituer une infraction en soi.

L'avocat général estime que le Tribunal a reconnu à bon droit que le recours à un mécanisme d'arbitrage exclusif et obligatoire était une méthode généralement acceptée de règlement des différends et que le fait de conclure une clause d'arbitrage ne restreint pas en lui-même la concurrence. Il relève également que le recours à l'arbitrage peut, en l'occurrence, se justifier par des intérêts légitimes liés à l'exigence que des litiges sportifs soient soumis à une instance juridictionnelle spécialisée.

En ce qui concerne l'arbitrage soumis au Tribunal arbitral du sport (TAS), l'avocat général considère que celui-ci n'est pas comparable à l'arbitrage conclu entre des États membres et des parties privées dans le cadre des traités d'investissements bilatéraux qui étaient en cause dans les arrêts Achmea<sup>3</sup> et PL Holdings<sup>4</sup>. Par conséquent, les principes découlant de la jurisprudence issue de ces arrêts ne sont pas transposables à l'arbitrage en cause dans la présente affaire, ce dernier n'étant pas susceptible de réduire la pleine efficacité et l'uniformité du droit de l'Union

**L'avocat général conclut que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que le mécanisme de recours exclusif et obligatoire à l'arbitrage ne pouvait pas être qualifié d'« élément de renforcement » de la restriction de la concurrence en cause.**

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>3</sup> Arrêt du 6 mars 2018, Achmea, C-284/16 (voir également CP n° 26/18).

<sup>4</sup> Arrêt du 26 octobre 2021, PL Holdings, C-109/20 (voir également CP n° 190/21).